



**SCOT DU PAYS BARROIS**

**CONSULTATION SUR LES CARTES ETABLIES**

**DANS LE CADRE DE L’ETUDE DE LA TRAME VERTE**

 **ET BLEUE POUR LE SCOT DU PAYS BARROIS**

**La prise en compte dans le SCoT de la biodiversité et de la trame verte et bleue, nécessite d’identifier, de protéger et de proposer des actions de restauration des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.**

**A la demande du Pays Barrois, l’Atelier des Territoires a procédé à une étude qui a permis de proposer :**

* **des réservoirs d’intérêt national et régional,**
* **des réservoirs écologiques d’intérêt local,**
* **des corridors écologiques prioritaires.**

**Ces 3 types de milieux ont été cartographiés, et les 3 cartes correspondantes sont mises en consultation, de manière à recevoir les avis des élus sur ces documents.**

**Pour clarifier les conséquences de l’inscription de ces différents éléments dans le SCoT, le règlement qui y est proposé est détaillé dans la note jointe.**

**MERCI de nous faire part de vos remarques sur les cartes et le règlement proposé.**

**PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Document Provisoire

**DANS LE SCOT DU PAYS BARROIS**

Le territoire du SCoT abrite des milieux naturels diversifiés, dont certains remarquables (étangs et forêts d’Argonne, vallées alluviales…) qui sont déjà protégés, gérés ou inscrits.

Ces habitats naturels constituent un socle essentiel de la biodiversité, et ils sont reliés par des continuités écologiques qui permettent la circulation des espèces.

La nature dite « ordinaire » ; vergers autour des villages, réseau de haies, zones humides « banales » est encore bien présente et participe aussi à l’identité du territoire.

La Loi portant engagement national pour l’environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle II) a mis l’accent sur un objectif prioritaire : la prise en compte de la biodiversité à travers la trame verte et bleue, notamment dans les SCoT.

Sur le territoire du SCoT du Pays Barrois, la trame verte est composée de noyaux de biodiversité (grands massifs forestiers, vallées alluviales de l’Ornain, de la Saulx et de l’Aire, secteurs des étangs d’Argonne, milieux thermophiles… inscrits en sites Natura 2000, Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles) et de corridors écologiques qui relient ces noyaux.

Ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques sont dans certains cas dégradés (coupure par les grandes infrastructures par exemple) ou soumis à des pressions liées notamment au développement de l’urbanisation.

**Prise en compte dans le Document d’Objectif et d’orientation (DOO) :**

**Protection des réservoirs de biodiversité :**

**L’objectif est de protéger les espaces naturels, qui présentent une grande biodiversité ou abritent des espèces patrimoniales protégées et qui ont été recensés.**

Ces espaces naturels désignés sous le nom de réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue sont dans le SCoT :

* **les réservoirs d’intérêt national ou régional** déjà protégés, inventoriés ou gérés,
* **les réservoirs naturels d’intérêt local**: zones humides, pelouses sèches, grands massifs forestiers,

Les réservoirs de biodiversité identifiés et proposés dans le SCoT du Pays Barrois sont ainsi :

**Milieux naturels inscrits comme réservoirs d’intérêt national ou régional :**

* les Arrêtés de Protection de Biotope,
* les zones humides remarquables des SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie,
* le site Ramsar,
* les cours d’eau des listes 1 et 2 des arrêtés de décembre 2012,
* la zone de mobilité de l’Ornain à l’aval de Bar-le-Duc,
* les sites Natura 2000,
* les ZNIEFF de type 1,
* les Espaces Naturels sensibles,
* les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels Lorrain

**Réglement prévu dans ces réservoirs de biodiversité d’intérêt national ou régional :**

* Protection de leur fonctionnalité écologique par un classement en zone naturelle (N) dans les documents d’urbanisme locaux, et la création ou le maintien d’espaces boisés classés ou d’éléments du paysage à protéger au titre de l’article L 123-1-5 7ème du Code de l’Urbanisme,
* Interdiction des ouvertures à l’urbanisation dans ces réservoirs,
* Les espaces bâtis existants dans ces réservoirs ne peuvent se développer, mais leur densification et l’extension des bâtiments existants y restent possibles sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte à l’intérêt des sites, ni à des espèces rares ou protégées.

 Des exceptions seront accordées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires à la gestion et la valorisation de ces espaces : valorisation agricole, forestière, aquacole, du patrimoine touristique et historique, de l’ouverture au public, sous réserve qu’ils ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité de ces espaces.

* Les projets d’intérêt général y sont autorisés, sous réserve que leur nature ou leur fonction ne permettent leur réalisation en dehors de ces espaces, et qu’ils ne portent atteinte à l’intérêt de ces sites, ni à des espèces rares ou protégées. Ces projets feront l’objet d’une étude d’impact sur l’environnement, comprenant une étude faune-flore étalée sur 4 saisons ; cette étude devra démonter que les mesures d’évitement ou de compensation qui sont proposées rendent le projet acceptable au regard de l’intérêt écologique des espaces naturels concernés.

**Rappel :** Certains réservoirs sont soumis à des réglementations particulières : Arrêté de protection de Biotope, Natura 2000, Zones humides et zones de mobilité des SAGEs, mares.

**Milieux naturels inscrits comme réservoirs naturels d’intérêt local :**

- les zones humides « banales »,

- les grands massifs forestiers (plus de 25ha),

- les pelouses sèches (milieux thermophiles) situées à l’écart des zones urbanisées

**Réglement prévu dans les réservoirs de biodiversité d’intérêt local :**

* Préservation de la fonctionnalité écologique de ces réservoirs, par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A) dans les documents d’urbanisme locaux,
* Limitation des ouvertures à l’urbanisation dans ces réservoirs, à des projets ne remettant pas en cause l’intégrité, ni le rôle de ces espaces. Le document d’urbanisme local devra démontrer que l’extension de la zone urbanisée ne peut être réalisée dans un autre secteur, et si ce n’est le cas, il devra présenter les incidences de cette extension sur la qualité et la fonctionnalité de ces espaces, et le cas échéant présenter les mesures d’évitement, de réduction ou de compensation.

**Protection des corridors écologiques :**

L’objectif est de protéger les espaces de circulation qui existent entre les réservoirs de biodiversité. Ces corridors assurent des connexions ou des liaisons fonctionnelles qui sont souvent basées sur des formations linéaires (ripisylves, haies, bandes enherbées), ou des éléments espacés (boqueteaux, zones humides…)

Deux types de corridors ont été distingués en fonction de leur importance :

* **les corridors prioritaires** qui assurent les principales liaisons entre les réservoirs de biodiversité d’intérêt national et régional. Ceux-ci sont identifiés de manière schématique sur la carte du SCoT, et ils seront affinés dans les documents d’urbanisme locaux.
* **les corridors secondaires**, qui assurent les principales liaisons entre les réservoirs d’intérêt local. Ces corridors secondaires ne sont pas identifiés dans le SCoT, et ils seront recensés et présentés dans les documents locaux d’urbanisme.

Ces corridors écologiques sont actuellement interceptés par des infrastructures routières, ferroviaires et des canaux (principalement la RN4, la RN 135, la LGV-Est et le canal de la Marne au Rhin), et la restauration des continuités écologiques au droit de ces infrastructures est nécessaire.

**Réglement prévu dans les corridors écologiques prioritaires :**

* Inscription en zone Naturelle (N) ou Agricole (A) dans le document, qui sera renforcée autant que possible par l’inscription d’espaces boisés classés ou d’éléments de paysage à protéger au titre de l’article L123-1-5 7ème du Code de l’Urbanisme.

**Recommandations :**

Sur la base des éléments du SCoT et du futur SRCE, les collectivités locales pourront affiner les éléments de la Trame Verte et Bleue, et identifier les besoins de restauration des continuités écologiques. Sur la base de ces éléments, elles pourront aussi engager ou favoriser la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour améliorer la fonctionnalité de ces milieux (plantation d’un réseau de haies, modification d’ouvrages d’art, suppression de barrages…).

Le Pays Barrois et les collectivités faciliteront aussi les démarches visant à réduire ou supprimer l’effet de coupure joué par les grandes infrastructures au droit des corridors écologiques identifié.

---------